

Préambule

Article 1

Il est créé au Collège Notre-Dame de Jamhour (Grand et Petit Collège) et au Collège Saint-Grégoire (établissement affilié) un Comité formé de représentants du corps professoral et dénommé « Comité des professeurs ».

Article 2

Par « corps professoral » et par « professeurs », il faut entendre, dans ces statuts, le personnel appartenant par contrat au cadre des « Activités scolaires » proprement dites du Collège.

Article 3

Le siège du Comité est au Collège Notre-Dame de Jamhour.

Article 4

Le Comité est reconnu par le père recteur du Collège.

1. Fonctions

Article 5

Le Comité des professeurs a deux fonctions :

- a. Une fonction représentative : il se réunit alors en tant que « Comité des représentants du corps professoral » ;
- b. Une fonction consultative : il se réunit alors en tant que « Comité consultatif du père recteur ».

2. Composition

Article 6

Le Comité des professeurs se compose de douze membres élus pour deux ans : sept du Grand Collège, trois du Petit Collège et deux du Collège Saint-Grégoire.

Il élit parmi ses membres un Secrétaire général et un Secrétaire-adjoint, pour la durée de deux ans, conformément à l'article 20 ci-dessous.

3. Attributions

Article 7

En tant que « Comité représentatif », le Comité des professeurs a les attributions suivantes :

1. Veiller aux intérêts communs des membres du corps professoral (statut légal, application des lois et règlements, et de leurs modifications; autres problèmes professionnels; organisation d'une mutuelle...);
2. Représenter le corps professoral du Collège auprès du père recteur et de toute instance publique ou privée ;
3. Convoquer le corps professoral :
 - toutes les fois qu'il le jugera nécessaire. Les décisions sont prises, dans ce cas, à la majorité absolue des présents ;
 - à la demande écrite et signée par la majorité absolue du corps professoral. La demande doit formuler limitativement l'ordre du jour et préciser la date et l'heure de la réunion. Les décisions, pour être exécutoires, doivent être votées au scrutin secret, par la majorité absolue de l'ensemble du corps professoral.

Avant toute convocation du corps professoral par le Secrétaire général du Comité, celui-ci doit en informer le père recteur.

Article 8

En tant que Comité des représentants du corps professoral, le Comité des professeurs est convoqué aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par trimestre par son Secrétaire général, qui préside les réunions.

Le Secrétaire général est tenu de réunir le Comité chaque fois que six membres au moins lui en adressent la demande.

Article 9

Pour être valable, toute réunion du Comité en tant que Comité des représentants du corps professoral doit grouper la moitié plus un de ses membres. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une seconde convocation sera adressée à tous les membres, et le Comité délibérera alors valablement à condition de grouper au moins quatre membres du Comité.

- Toutes les décisions du Comité sont prises à la majorité simple, à l'exception du cas mentionné à l'article 21.
- La représentation au sein du Comité n'est pas autorisée.

Article 10

En tant que « Comité consultatif », le Comité des professeurs a les attributions suivantes :

1. Conseiller le père recteur pour toutes les questions intéressant le fonctionnement du Collège (questions d'ordre pédagogique, administratif, moral, etc.) ; présenter toutes les suggestions à ce sujet;
2. Étudier toute question se rapportant au fonctionnement du Collège, qui lui serait soumise par le père recteur ; établir tout rapport écrit ou étude à ce sujet.
3. Participer aux activités des autres Comités administratifs du Collège et aux réunions éventuelles du Conseil de discipline des élèves, conformément aux statuts propres à ces organismes;
4. Tenir, sur l'invitation du père recteur, des réunions avec le Comité des parents ou d'autres comités ;
5. Modifier les statuts des Comités d'élèves, conformément à l'article 13 des dits statuts.

Article 11

En tant que Comité consultatif, le Comité des professeurs est convoqué, en principe une fois par mois, par le père recteur et présidé par lui. Ses délibérations ont un caractère consultatif et ne lient pas son Président. Le père recteur peut aussi inviter un ou plusieurs conseillers choisis ou non dans le corps professoral.

4. Désignation des membres du Comité

Article 12

Le Grand et le Petit Collège et le Collège Saint-Grégoire élisent séparément, chaque deux années, leurs représentants dans les vingt jours ouvrables qui suivent la rentrée.

Article 13

Tous les membres du corps professoral sont électeurs.

Article 14

Sont éligibles les membres du corps professoral qui ont accompli deux années consécutives de travail au Collège, à l'exception des préfets et du directeur délégué du Collège Saint-Grégoire.

Article 15

Les élections se font à deux tours et au scrutin secret d'après la procédure suivante :

Au premier tour

- a. Le Secrétaire du Comité sortant se charge de faire parvenir à tous les électeurs, dans les quinze premiers jours qui suivent la rentrée de toutes les classes, une enveloppe nominale, contenant une autre enveloppe anonyme ainsi qu'un bulletin de vote où seront mentionnés le nombre des membres à élire et la date de fermeture du scrutin.
- b. Le secrétaire met à la disposition des électeurs la liste des éligibles.
- c. Après avoir rempli son bulletin, l'électeur le met dans l'enveloppe qu'il cache et glisse dans une seconde enveloppe qu'il signera sous peine de nullité.
- d. Les enveloppes sont déposées dans la boîte aux lettres du père recteur avant la date limite fixée.
- e. Le dépouillement se fera en deux fois : les enveloppes signées serviront au contrôle du nombre et de l'identité des votants ; les bulletins sous enveloppe anonyme seront confiés à une commission de trois personnes désignées par le père recteur, et dépouillés en présence du Secrétaire sortant.
- f. Sont déclarés élus au premier tour, au Grand Collège les 14 professeurs, au Petit Collège les six professeurs et au Collège Saint-Grégoire les deux professeurs ayant recueilli le plus grand nombre de voix.
- g. Un candidat élu peut se désister avant le second tour. Dans ce cas, sera élu le suivant dans la liste des résultats des élections.

Au second tour

La procédure est la même qu'au premier tour. Le Secrétaire mettra à la disposition des électeurs, cinq jours après le dépouillement du scrutin du 1er tour, la liste des professeurs élus au premier tour

et ayant accepté de maintenir leur candidature.

Article 16

Sont déclarés membres du Comité, les professeurs qui recueillent, au second tour, le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité de voix, est déclaré membre du Comité, le professeur le plus ancien au Collège, et si besoin est, le plus âgé des deux.

Article 17

Le père recteur publie les résultats du vote.

Article 18

Un professeur élu conserve en tout temps le droit de se récuser, après accord du père recteur. Dans ce cas, sera élu le suivant dans la liste des résultats des élections.

Article 19

Les candidats non élus sont classés par ordre et retenus comme suppléants pour tout remplacement éventuel.

Article 20

Dans la semaine qui suit la proclamation des résultats du vote, le nouveau Comité, convoqué par le père recteur, se réunit sous sa présidence pour élire le Secrétaire général et le Secrétaire-adjoint.

Les attributions du Secrétaire général sont les suivantes :

- a. Il préside les réunions du Comité en tant qu'organe représentatif et les réunions du corps professoral dont le Comité a l'initiative.
- b. Il est d'office le Secrétaire aux réunions du Comité en tant qu'organe consultatif.
- c. Il représente le Comité partout où il y a lieu.
- d. Il tient la correspondance et les comptes de la mutuelle.

En cas d'absence ou de carence, le Secrétaire-adjoint le remplace dans toutes ses prérogatives.

5. Modification des statuts

Article 21

Tout amendement des présents statuts est engagé :

- soit à la demande du père recteur,
- soit à la demande de la majorité absolue du Comité des professeurs,
- soit à la demande de la majorité absolue du corps professoral et présentée au Secrétaire du Comité.

Article 22

Tout article à amender doit être limitativement spécifié et accompagné de la formule proposée. Le Comité est tenu d'en saisir le corps professoral à sa première réunion.

Article 23

Tout amendement est voté par le corps professoral à la majorité des 2/3 des membres présents à condition que le nombre des présents ne soit pas inférieur:

- a. à la moitié du corps professoral dans une première assemblée
- b. au quart du corps professoral dans une seconde assemblée qui se tiendra une semaine plus tard.

Cet amendement devient exécutoire après ratification du père recteur.

Source URL (modified on 10/10/2011 - 15:01):http://www.ndj.edu.lb/statuts_comite_professeurs